

-JS-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2000-532 DU 26 OCTOBRE 2000

Portant allocation de prime de risque
aux personnels de la Gendarmerie
nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces armées populaires du Bénin et les lois qui l'ont modifiées et complétées ;
- Vu** la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 99-309 du 22 juin 1999, portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;
- Vu** le décret n° 69-270/PR/DN du 21 octobre 1969 portant règlement sur le service de la Gendarmerie nationale ;
- Vu** le décret n° 95-383 du 22 novembre 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Gendarmerie nationale ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 octobre 2000.

DECRETE

Article 1^{er}.- Il est alloué une prime dite "prime de risque" aux personnels militaires de la Gendarmerie nationale en activité et dès leur titularisation.

Article 2.- Les militaires n'appartenant pas à la Gendarmerie nationale mais qui y sont détachés peuvent prétendre à cette prime pendant leur séjour dans l'arme.

Article 3.- Les militaires visés à l'article 2 ci-dessus feront l'objet d'une liste arrêtée chaque année par le directeur général de la Gendarmerie nationale.

Article 4.- Le taux mensuel de la prime de risque est fixé comme suit :

• Officier	10.000 f
• Sous-officier supérieur.....	7.000 f
• Sous-officier subalterne	9.000 f
• Gendarme de 1 ^{ère}	9.000 f
• Gendarme	5.000 f

Article 5.- La prime de risque ainsi accordée reste acquise aux ayants droit pendant toute la durée des services, sauf dans les cas ci-après et sous réserve de dispositions contraires :

- mise en non-activité pour mesure disciplinaire ;
- mise en disponibilité ;
- congé sans solde.

Article 6.- Le taux de la prime de risque visé à l'article 3 n'est pas pris en compte dans le calcul de la pension de retraite. Toutefois, elle entre dans le décompte des soldes et indemnités imposables.

Article 7.- Le ministre des Finances et de l'économie et le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 2000 et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 octobre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan,
du Développement et de la Promotion de l'Emploi

Daniel TAWEMA.-
(Ministre intérimaire)

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Abdoulaye BIO TCHANE.-

Le Ministre délégué auprès du
Président de la République,
chargé de la Défense Nationale

Pierre OSHO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-